



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 22

23 février 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2023-426 du 17 février 2023 portant modification de l'agrément de la société SYNERCOOP pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 9299-2023-DDT-SE du 21 février 2023 portant prolongation de délai de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en vue de la réalisation d'une voie verte entre Mouzon (08) et Brabant sur Meuse (55)

Arrêté n° 2023-9300 du 21 février 2023 autorisant des parcours de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -STRASBOURG
GRAND EST**

Arrêté portant délégation de signature N° 457/2022 du 10 janvier 2023 (CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023-426 du 17 février 2023
portant modification de l'agrément de la société SYNERCOOP pour
la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)**

Le Préfet de la Meuse,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.143-11 et R.143-12,

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6351-1 à L.6352-13,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63,

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1855 du 29 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard BURCKEL , directeur des services du cabinet ;

Vu la demande de modification de l'arrêté n°2019-1825 du 22 juillet 2019 portant sur la modification du K-bis et de la liste des formateurs habilités,

Vu les pièces portées au dossier ; notamment l'avis rendu par le service prévention de Service départemental d'incendie et de secours de Moselle,

Sur proposition du Chef de Bureau de défense et de protection civiles,

Tel : 03 29 77 55 90

Mel : pref-defense-protection-civille@meuse.gouv.fr

Préfecture de la Meuse

Service des sécurités – Bureau de défense et de protection civiles

40 rue du Bourg

CS 30512

55012 Bar-le-Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1 °: Le bénéfice de l'agrément pour dispenser des formations S.S.I.A.P. aux degrés d'agent, chef d'équipe et chef de service sécurité relatives aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est reconduit à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'établissement ci-dessous désigné sis en sa nouvelle adresse:

SYNERCOOP

Société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée (SCIC)

Siège social 12 Rue Victor Hugo à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800)

Immatriculée au RCS Tribunal de commerce de Bar le Duc le 10 octobre 2012

788 601 797 n° de gestion 2012 B 00207

Représentée par les gérants : Mme OSMONT Valérie Gabrielle, M. BASTIEN Thierry, Mme SIMON Julie Laurence Isabelle née FAURE, M. PRINCET Dempsey, Mme LENS Anne-Sophie

N° de déclaration d'activité : 41 55 004 66 55 attribué le 15 décembre 2015

N° SIRET : 788 601 797 000 79 - CODE NAF : 7490 B

Article 2 : Le numéro d'ordre de l'agrément accordé à la société SYNERCOOP est le suivant :

55/07/SSIAP

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de la société SYNERCOOP et les diplômes que l'organisme sera amené à délivrer.

Article 3 : L'organisme dispose d'un lieu de formation équipé de tous les moyens pédagogiques nécessaires à l'organisation de la formation et à la tenue de sessions d'examens S.S.I.A.P.

La liste des formateurs et des moyens pédagogiques est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, d'un lieu d'exercice sur feu réel doit être signalé à la préfecture de la Meuse (Bureau de Défense et de Protection Civiles) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, l'organisme devra aviser la préfecture de la Meuse ((Bureau de Défense, et de Protection Civiles) et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le chef du bureau de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

A BAR LE DUC, le 17 février 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet**


Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar Le Duc
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800- Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY- 5 place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

•
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE à l'arrêté n° 2023-426 du 17 février 2023 portant modification de l'agrément de la société SYNERCOOP pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)

Liste et qualifications des formateurs :

- M. Denis DEWALD, Titulaire du diplôme de qualification SSIAP 3 et de formateur SST
- M. Lionel KIERNOZEK , Titulaire du diplôme de qualification SSIAP 3,
- M. Frédéric Jean valentin GYSS , Titulaire du diplôme de qualification SSIAP 1,
- M. Philippe LEBEAU , Titulaire du diplôme de qualification SSIAP 1.

Moyens pédagogiques et matériels :

- Clapet coupe-feu,
- Volet de désenfumage,
- Bloc d'Ambiance Eclairage de Secours,
- Système de Sécurité Incendie de catégorie A ,
- Détecteur Automatique d'Incendie et Déclencheur Manuel,
- Extincteurs eau, poudre et CO2 et coupe d'extincteurs,
- Robinet d'Incendie Armé,
- Tête de sprinkler et enregistreur,
- Appareils émetteurs-récepteurs.
- Modèle d'imprimé(permis de feu, consignes diverses), registre de sécurité,
- PC portable et vidéo projecteur pour réalisation des QCM,
- Scénarios pour SSIAP1 et SSIAP2,
- Quizz-Box, système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **9299-2023-DDT-SE** du **21 FEV. 2023**

**portant prolongation de délai de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation
environnementale présentée par la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en
vue de la réalisation d'une voie verte entre Mouzon (08) et Brabant sur Meuse (55)**

La Préfète de la Meuse,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R181-17 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de la justice administrative, et notamment son livre IV ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU la demande d'autorisation environnementale du 3 octobre 2022 présenté par la Codecom du Pays de Stenay et du Val Dunois, en vue de la création d'une voie verte entre Mouzon (08) et Brabant-sur-Meuse (55) ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen préalable de la demande susvisée est fixé à quatre mois ;

Considérant que le traitement par le pétitionnaire de la demande de compléments en date du 16 janvier 2023 et son instruction, notamment une dérogation « espèces protégées », nécessitent un délai dépassant le délai d'examen préalable de la demande initiale susvisée, fixé à quatre mois ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen préalable peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de réponse du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, CSRPN, est de deux mois (2) à partir de sa consultation ;

Considérant que le délai de la phase d'examen préalable nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complet sur le fond et sur la forme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 3 octobre 2022 susvisée est prolongé pour une durée de quatre mois. La fin de la phase est, en dehors de toute suspension de délai, le 3 juin 2023.

Article 2 : Suspension de délai

Conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen préalable est suspendu à compter de l'envoi de la demande de compléments, le 16 janvier 2023, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier, et au plus dans un délai de trois (3) mois à compter de cette date.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

(application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 FEV. 2023**

La Préfète



Pascale TRIMBACH

Arrêté n° 2023-9300

du 21/02/2023

**Autorisant des parcours de pêche à la carpe de nuit
dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-4, L.436-4, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-308 du 8 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2022 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU la participation du public effectuée du 18 janvier 2023 au 7 février 2023 inclus;

VU consultation de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche de nuit de la Carpe ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022-9225 du 13 décembre 2022, la pêche de la Carpe (*Cyprinus carpio*), et de cette espèce exclusivement, est autorisée à toutes les heures du jour et de la nuit du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre. La liste des parcours concernés figure dans le tableau ci-dessous.

Les particularités de périodes pour le Lac de Madine et l'étang du pré l'Evêque sont précisées dans le tableau ci-dessous.

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune / Parcours	Limites	
			Amont	Aval
Bar le Duc	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°37 dit de Dammarie pour un linéaire de 1150m en rive droite	50m aval de l'écluse 36	Tête amont de l'écluse 37
Bar le Duc	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°39 dit du débarcadère pour un linéaire de 1500m en rive gauche	Pont de la rue Popey	Tête amont de l'écluse 39
Bar le Duc	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°42 dit de Fains-Asile pour un linéaire de 1129m en rive gauche	50m aval de l'écluse 41	Tête amont de l'écluse 42
Bar le Duc	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°46 de Mussey pour un linéaire de 670m en rive gauche	50m aval de l'écluse 45	Tête amont de l'écluse 46
Commercy	Canal de la Meuse	Bief N°5 pour un linéaire de 1000m en rive droite	En amont du Port de Plaisance d'Euville, situé à la tête amont de l'écluse 5	
Commercy	Meuse sauvage	Vignot, Lérerville et Boncourt	De la limite de la Meuse canalisée, PK 258,320 jusqu'à 100m en amont du barrage de Boncourt pour un linéaire de 1050m en rive gauche	
Dieue	Meuse sauvage	Haudainville : tronçon N°1 pour un linéaire de 500m	Parcelle ZI 141 (pont de l'autoroute)	Parcelle ZI 2
Dieue	Meuse sauvage	Haudainville : tronçon N°2 pour un linéaire de 1000m	Parcelle ZH 105 : 500 m en amont du seuil de la Falouse	Parcelle ZA 59 : 500m en aval du seuil de la Falouse
Dieue	Meuse sauvage	Les Monthairons, lots SNCF pour un linéaire de 1500m en rive gauche	120m en aval du Monument de la croix blanche	100m au-dessus du barrage des Monthairons
Dieue	Meuse sauvage	Villers sur Meuse - Lot SNCF parcelle B130	Parcelle B130 sur les 90 mètres linéaires où elle longe la Meuse	
Dieue	Canal de la Meuse	Génicourt et Dieue sur Meuse : Linéaire de 3080m en rive gauche	Pont de la scierie de Génicourt	Pont de la laiterie à Dieue sur Meuse
Dieue	Canal de la Meuse	Dieue sur Meuse et Haudainville : Linéaire de 2135m en rive gauche	Pont lieu dit « La villa des fleurs »	Pont de l'autoroute A4
Dieue	Ballastières du Val de Meuse	Ancemont	Pourtour des 2 ballastières pour un linéaire de 2220m	
Lerouville	Meuse sauvage	Boncourt, lieu-dit "le Breuil" pour un linéaire de 200m en rive gauche	200m en amont de la confluence du canal du Breuil	Confluence canal du Breuil/Meuse sauvage
Lerouville	Meuse sauvage	Pont sur Meuse pour un linéaire de 1685m en rive droite	Lieu-dit "Derrière les jardins", 300m en amont du pont de la RD12	300m en amont du barrage dit de Vadonville à Pont sur Meuse
Lerouville	Meuse sauvage	Lérerville/Pont sur Meuse pour un linéaire de 500m en rive gauche	Petit pont du Canal de décharge "la petite prairie"	500m en aval niveau 1ère clôture "le Closel"
Lerouville	Canal de la Meuse	Bief N°7 pour un linéaire de 1341 m en rive droite	Aval du pont de la RD12 entre Lerouville et Pont sur Meuse	50m en amont de l'écluse 7 de Vadonville
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°14 dit de St Amand sur Ornain pour un linéaire de 340m en rive gauche	50m aval de l'écluse 13	Pont du chemin rural de St Amand sur Ornain
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°14 dit de St Amand sur Ornain pour un linéaire de 1520m en rive droite	Pont du chemin rural de St Amand sur Ornain	Tête amont du pont canal de la Barboure
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°18 dit de la demi-lune pour un linéaire de 980m en rive gauche	50m aval de l'écluse 17	Pont de la RD5
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°18 dit de la demi-lune pour un linéaire de 500m en rive droite	Pont de la RD5	Tête amont de l'écluse 18
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°19 dit grand bief de Givrauvail pour un linéaire de 1250m en rive droite	50m en aval de l'écluse 18	Tête amont de l'écluse 19
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°22 dit de la Herval pour un linéaire de 1290m en rive gauche	50m en aval de l'écluse 21	Tête amont de l'écluse 22
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°25 dit de l'Ucalib pour un linéaire de 1260m en rive gauche	50m en aval de l'écluse 24	Tête amont de l'écluse 25
Madine	Lac de Madine	Lac de Madine (100m de la rive au maximum)	Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Zone A : "Etang du Haut Chemin uniquement depuis la digue de l'étang à l'extrémité de la digue "des chevaliers" pour un linéaire d'environ 1100m : Ouest: début de la digue de l'étang du Haut Chemin Est : enrochements à l'extrémité Est de la Digue des Chevaliers	
Madine	Lac de Madine	Lac de Madine (100m de la rive au maximum)	Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Zone B : poste à droite de l'école de voile et la rive sud de "l'île verte" pour un linéaire d'environ 700m : Ouest: pointe sud-ouest de "l'île verte" Est : pointe nord-est de "l'île verte"	
Madine	Lac de Madine	Lac de Madine (100m de la rive au maximum)	Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Zone D : 1 poste en face de la presqu'île de la digue de "Marmont" 3 postes sur le secteur de la digue de "Marmont"	
Madine	Lac de Madine	Lac de Madine (100m de la rive au maximum)	Tous les jours de la semaine entre le 1er mai et le 2ème lundi d'octobre Zone C : rive nord-est de l'île du Bois Gérard pour un linéaire d'environ 200m	
Montmédy	Chiers	Chauvency le Château, parcelle ZE0020 pour un linéaire de 750m en rive droite	Lieu dit Lantanière, limite parcelle ZE0018	Lieu dit Lantanière, clôture parcelle ZE0010
Mouzay	Ballastières communales 3 et 4	Mouzay	Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Pourtour de la ballastière 3 pour un linéaire de 1280m et de la ballastière 4 pour un linéaire de 1050m	
Ourches	Meuse sauvage	Ourches/Meuse : linéaire de 1200m en rive gauche	Lieu-dit "Le chanot", 1200 m en amont du château d'eau	Château d'eau
Sorcy-Pagny	Canal de la Meuse	Sorcy St Martin et Euville sur un linéaire de 8080m sur les 2 rives, à l'exception du zone de 50m en amont et aval des écluses 2 à 4	50m en aval de l'écluse 1 de Troussey	Pont de Vertuzey (RD39)
Sorcy-Pagny	Canal de la Marne au Rhin	Pagny sur Meuse et Troussey sur un linéaire de 15100m (total des 2 rives)	Embranchement avec le canal de la Meuse	
St Joire	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°7 pour un linéaire de 2100m (total des 2 rives)	50m en aval de l'écluse 6	Tête amont de l'écluse 7
St Joire	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°8 pour un linéaire de 2200m (total des 2 rives)	50m en aval de l'écluse 7	Tête amont de l'écluse 8
St Joire	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°11 pour un linéaire de 1160m (total des 2 rives)	50m en aval de l'écluse 10	Tête amont de l'écluse 11
St Mihiel-Lacroix	Meuse canalisée	St Mihiel : bief N°11 pour un linéaire de 3350m en rive gauche	Confluence Meuse/Canal en amont du Pont Patton, au niveau du club canoë-kayak	50m en amont du barrage de Maizey
St Mihiel-Lacroix	Meuse canalisée	Koer et Bislée : bief N°10 de St Mihiel pour un linéaire de 630m en rive gauche	Confluence Meuse/Canal en amont du Pont métallique de la RD 171 de Bislée	400m en aval du pont métallique de la RD 171 de Bislée (jusqu'à la grande reculée)
St Mihiel-Lacroix	Canal de la Meuse	Sampigny : bief N°8 de Han sur Meuse pour un linéaire de 2430m en rive gauche	Pont de Sampigny, lieu-dit la pointe du Chapiron côté voie ferrée	Le pont des Arts, croisement des Koeurs
St Mihiel-Lacroix	Canal de la Meuse	Lacroix sur Meuse pour un linéaire de 400m en rive gauche	50m en aval de l'écluse 12	en amont du pont départemental N°109 de St Maurice sur les Côtes à Bannancourt

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune / Parcours	Limites	
			Amont	Aval
Stenay-Pouilly	Meuse sauvage	Luzy Saint Martin pour un linéaire de 1150m en rive gauche	Amont parcelle ZA0024	50m en aval du pont de l'ancienne gare d'Inor
Stenay-Pouilly	Étang de la Dodanne	Stenay	Pourtour de l'étang pour un linéaire de 600m	
Verdun	Meuse sauvage	Meuse sauvage pour un linéaire de 57400m (total des 2 rives)	200m en aval du barrage de Belleville	Confluence de la Meuse sauvage et du canal sur les territoires communaux de Forges et Brabant sur Meuse
Verdun	Etang du Wameau	Belleville sur Meuse	4 zones autour de l'étang pour un linéaire de 1400m	
Verdun	Etang du Pré l'Evêque	Verdun	Tous les jours de la semaine du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 2ème lundi d'octobre : Pourtour de l'étang pour un linéaire de 1200m Tous les jours de la semaine du 1er juin au 31 août hors zone de loisirs et couloir de nage sur un linéaire de 830m	
Vilosnes	Meuse canalisée	Consenvoye/Sivry sur Meuse : bief N°25 pour un linéaire de 2000m en rive gauche	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 24 de Consenvoye	50m en amont du barrage de Sivry sur Meuse
Vilosnes	Meuse canalisée	Consenvoye/Sivry sur Meuse : bief N°25 pour un linéaire de 2150m en rive droite	50m en aval de l'écluse 24 de Consenvoye	50m en amont de la porte de garde de Sivry sur Meuse
Vilosnes	Meuse canalisée	Consenvoye pour des linéaires de 1570m en rive gauche et 2000m en rive droite	Confluence de la Meuse sauvage/Canal sur les territoires communaux de Forges et Brabant sur Meuse	Aval rive gauche : 100m en amont du déversoir de Consenvoye Aval rive droite : entrée de la halte nautique de Consenvoye
Vilosnes	Meuse canalisée	Vilosnes pour un linéaire de 560m en rives droite et gauche	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 25 de la planchette	50m en amont du déversoir de Vilosnes
Vilosnes	Meuse sauvage	Consenvoye pour un linéaire de 550m en rive gauche	50m en aval du barrage de Consenvoye	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 24 de Consenvoye
Vilosnes	Meuse sauvage	Sivry sur Meuse pour des linéaires de 3350 m en rive gauche et 3260m en rive droite	Point situé à 400m en amont de la Grande Morte de Sivry sur Meuse	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 25 de la planchette

Tout stationnement, circulation motorisée, camping ou entrave à la circulation sur le chemin de halage des canaux est interdit.

Article 2 : Durée de validité

La liste des parcours cités à l'article 1 du présent arrêté est effective de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Article 3 : Signalisation

Les zones où la pêche de nuit de la Carpe sont autorisées, devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Interdictions

Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (Contravention de 3^{ème} classe prévue par l'article R.436-40 dudit code).

Article 5 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours de pêche à la carpe de nuit, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

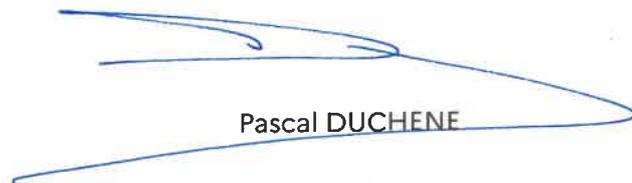
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des AAPPMA concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des AAPPMA concernées.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le 21/02/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pascal DUCHENE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
STRASBOURG GRAND-EST
CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL**

N° 457/2022

**A SAINT-MIHIEL
Le 10 janvier 2023**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31/12/2019 nommant Monsieur HARTUNG Pascal en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel.

Monsieur HARTUNG Pascal, chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion MARZANO**, directrice des Services Pénitentiaires, adjointe au C.D. Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gilles GODET**, attaché de l'Administration de l'État au CD Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Sébastien HATTON**, Directeur Technique au CD Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Loic DA ROLD**, chef des services pénitentiaires et chef de détention au C.D. Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement** au C.D. Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
P. HARTUNG

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration /chefs de service pénitentiaire/directeurs techniques)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	

Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	

Entrée et sortie d'objets

Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Classement / affectation							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X		
Contrat d'emploi pénitentiaire							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X		
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X		

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; 	D. 412-72	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X		
Gestion des greffes					
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X		X	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		X	

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

Mise à jour du 21/02/2023
Pour le CD de Saint-Mihiel

Pascal HARTUNG
Directeur du Centre de
détention de Saint-Mihiel

